Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-05-002

PUBLIÉ LE 11 MAI 2018

Sommaire

DDCSPP 39

39-2018-05-03-006 - Arrêté n°39 2018 0057 CSPP du 03 mai 2018, portant désignation d'un représentant pour intervenir devant les juridictions civiles ou administratives (1 page) Page 4

39-2018-05-03-007 - Arrêté n°39 2018 0058 CSPP du 03 mai 2018, portant désignation d'un représentant pur intervenir devant les juridictions pénales (1 page) Page 6

39-2018-05-03-008 - Arrêté n°39 2018 0059 CSPP du 03 mai 2018, portant délégation de signature pour - prononcer les sanctions administratives et injonctions prévues par le Livre V du code de la consommation - prononcer les transactions prévues par le Livre V du Code de la consommation et les Livres III et IV - Mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.52-3 du Code de la consommation (1 page) Page 8

39-2018-05-03-009 - Arrêté n°39 2018 0060 CSPP du 03 mai 2018, portant désignation d'un représentant pour intervenir devant les juridictions juiciaires (1 page) Page 10

39-2018-05-07-002 - Arrêté n°39 2018 0064 CSPP du 07 mai 2018, portant déclaration d'infection par la loque américaine (4 pages) Page 12

39-2018-05-07-003 - Arrêté n°39 2018 0065 CSPP du 07 mai 2018, portant déclaration d'infection par la loque américaine (4 pages) Page 17

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-05-04-002 - ACTE 004 2018 LAPETITE ENTREPRISE (2 pages) Page 22

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-04-003 - Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département du Jura (2 pages) Page 25

39-2018-05-03-003 - Arrêté modificatif n° 2018-05-03-01 portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénomée LA GAULE DU VAL DE BRENNE (2 pages) Page 28

39-2018-05-03-004 - Arrêté modificatif n° 2018-05-03-02 portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "LA GAULE DU VAL DE BRENNE" (2 pages) Page 31

39-2018-05-02-002 - Arrêté n° 2018-04-26-01 portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "LA TRUITE DE LA HAUTE SEILLE" (2 pages) Page 34

DSDEN du Jura

39-2018-05-03-005 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE - DSDEN du Jura (4 pages) Page 37

Préfecture du Jura

39-2018-05-07-001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, et autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Viry Rogna a traiter et distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources des Ganguys, de la Vignette et du forage d'Echelleux 2 (12 pages) Page 42

39-2018-05-04-004 - Décision n°2018/14 portant délégation de signature pour le GHT Jura (2 pages) Page 55

UT DREAL 39

39-2018-04-18-001 - APPS 2018 18 du 18 04 2018 AERA PATTEHY Poligny (8 pages) Page 58

DDCSPP 39

39-2018-05-03-006

Arrêté n°39 2018 0057 CSPP du 03 mai 2018, portant désignation d'un représentant pour intervenir devant les juridictions civiles ou administratives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION

DECISION
PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR INTERVENIR DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES OU ADMINISTRATIVES

Décision n° 39 2018 057 CSPP

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU JURA

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.524-1 à L.524-3 et R.524-1 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 mai 2014 portant nomination de M. Érick KEROURIO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

DECIDE

Article 1er : M. Arnaud CULNAERT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, fonctionnaire de catégorie A, est désigné pour représenter le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura devant les juridictions civiles et administratives de première instance et d'appel lors de l'examen des demandes effectuées en application des articles L. 524-1 à L. 524-3 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud CULNAERT, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue à M. Daniel LEPLAT, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 03 MAI 2018

Le directeur départemental,

DD CS PP JURA

Érick KEROURIO

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent.

DDCSPP 39

39-2018-05-03-007

Arrêté n°39 2018 0058 CSPP du 03 mai 2018, portant désignation d'un représentant pur intervenir devant les juridictions pénales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION

DECISION
PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR INTERVENIR DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES

Décision n° 39 2018 058 CSPP

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU JURA

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.525-1 et R.525-2 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 mai 2014 portant nomination de M. Érick KEROURIO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

DECIDE

Article 1er : M. Arnaud CULNAERT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, fonctionnaire de catégorie A, est désigné pour représenter le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura devant les juridictions pénales de première instance et d'appel pour présenter des observations en application des articles L.525-1 et R.525-2 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud CULNAERT, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue à M. Daniel LEPLAT, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 03 MAI 2018

Le directeur départemental,

DD CS PP JURA

Érick KEROURIO

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent.

DDCSPP 39

39-2018-05-03-008

Arrêté n°39 2018 0059 CSPP du 03 mai 2018, portant délégation de signature pour - prononcer les sanctions administratives et injonctions prévues par le Livre V du code de la consommation - prononcer les transactions prévues par le Livre V du Code de la consommation et les Livres III et IV - Mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.52-3 du Code de la consommation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR

- **prononcer les sanctions administratives et les injonctions prévues par le Livre V du code de la consommation**
- **prononcer les transactions prévues par le livre V du code de la consommation et les Livres III & IV du code de commerce**
- **mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.521-3 du code de la consommation**

Décision n° 39 2018 059 CSPP

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU JURA

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.521-3 ; L.522-1 ; L.523-1 ; L.524-1 à L.524-3 ; R.521-1 ; R.522-1 ; R.523-1 et R.524-1.

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.310-6-1 ; L.490-5 ; R.490-8 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 mai 2014 portant nomination de M. Érick KEROURIO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 février 2018 portant nomination de M. Hervé NORTON en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

DECIDE

Article 1er : M. Hervé NORTON, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est désigné comme représentant du directeur départemental pour :

- prononcer les amendes administratives mentionnées à l'article L.522-1 du code de la consommation,
- proposer les transactions mentionnées à l'article L.523-1 du code de la consommation et L.310-6-1 et L.490-5 du code de commerce,
- mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.521-3 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé NORTON, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à M. Daniel LEPLAT, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation – CCRF.

Article 3 : La décision n°392016099 du 06 septembre 2016 est rapportée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 03 MAI 2018

Le directeur départemental,

DD CS PP JURA

Érick KEROURIO

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent.

DDCSPP 39

39-2018-05-03-009

Arrêté n°39 2018 0060 CSPP du 03 mai 2018, portant désignation d'un représentant pour intervenir devant les juridictions juiciaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION

DECISION
PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR INTERVENIR DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Décision n° 39 2018 060 CSPP

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU JURA

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.490-8 ; R.490-2 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 organisant la suppléance des représentants du ministre chargé de l'économie désignés en application de l'article L. 490-8 du code de commerce et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 février 2018 portant nomination de M. Hervé NORTON en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

DECIDE

Article 1er : M. Arnaud CULNAERT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, fonctionnaire de catégorie A, est désigné pour représenter le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura devant les juridictions civiles et pénales de première instance et d'appel pour développer oralement à l'audience les conclusions déposées au nom du ministre de l'économie en application de l'article L. 490-8 du code de commerce.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud CULNAERT, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue à M. Daniel LEPLAT, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 03 MAI 2018

Le directeur départemental adjoint,

DD CS PP JURA

Hervé NORTON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent.

DDCSPP 39

39-2018-05-07-002

Arrêté n°39 2018 0064 CSPP du 07 mai 2018, portant déclaration d'infection par la loque américaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2018 0064 CSPP

PORTANT DECLARATION D'INFECTION

PAR LA LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le rapport de laboratoire départemental d'analyses du Jura en date du 04 mai 2018, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) sur un fragment de couvain prélevé dans un rucher appartenant à monsieur Dominique JEUNET et situé dans le verger de son domicile au 471 route de la Vallée, 39210 NEVY-SUR-SEILLE ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assainir le rucher infecté et de réaliser des investigations en périphérie pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

Considérant que, dans l'attente de cet assainissement et des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : déclaration d'infection

Le rucher appartenant à monsieur Dominique JEUNET, situé dans le verger de son domicile au 471 route de la Vallée, 39210 NEVY-SUR-SEILLE, à 46,7436588 degrés de latitude Nord et 5,6275177 degrés de longitude Est, est déclaré infecté par la loque américaine et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

Article 2 : zonage

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura, selon la carte annexée au présent arrêté :

- une zone de confinement comprenant la totalité du rucher infecté ;
- une zone de protection de trois kilomètres autour de la zone de confinement, incluant tout ou partie des communes de BAUME-LES-MESSIEURS, BLOIS-SUR-SEILLE, CHATEAU-CHALON, DOMBLANS, HAUTEROCHE, LAVIGNY, LE LOUVEROT, LE VERNOIS, MÉNÉTRU-LE-VIGNOBLE, NEVY-SUR-SEILLE, VOITEUR.
- une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection, incluant tout ou partie des communes de ARLAY, BAUME-LES-MESSIEURS, BLOIS-SUR-SEILLE, BRERY, CHATEAU-CHALON, DOMBLANS, FRONTENAY, HAUTEROCHE, LA MARRE, LADOYE-SUR-SEILLE, LAVIGNY, LE LOUVEROT, LE PIN, LE VERNOIS, MENETRU-LE-VIGNOBLE, MONTAIN, NEVY-SUR-SEILLE, PANNESSIERES, PLAINOISEAU, VOITEUR.

Article 3 : mesures applicables dans la zone de confinement

Les mesures applicables dans la zone de confinement définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- le déplacement hors du rucher infecté de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdit, sauf autorisation écrite de la DDCSPP ;
- l'introduction dans le rucher infecté de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdite ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- l'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) est interdite ;
- les colonies d'abeilles faibles ou malades non viables sont détruites ;
- les colonies d'abeilles viables sont transvasées dans une ruche saine (neuve ou désinfectée) ;
- les corps de ruches, les hausses et l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher et aux opérations susmentionnées sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou à défaut détruits.

Article 4 : mesures applicables dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 5 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches, peuplées ou non, sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 6 : enquête épidémiologique

Il est réalisé une enquête épidémiologique portant sur :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher en question ;
- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel d'apiculture depuis ou vers le ou les ruchers concernés ;
- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

Article 7 : obligation de faciliter l'enquête épidémiologique

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

Article 8 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté, sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 9 : sanctions pénales

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du même code est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 2 et le vétérinaire sanitaire mandaté par l'État à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 2.

Lons-le-Saunier, le 07 mai 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service

DDCSPP JURA

Olivier MAS

Annexe de l'arrêté n°39 2018 0064 CSPP : carte du zonage défini à l'article 2

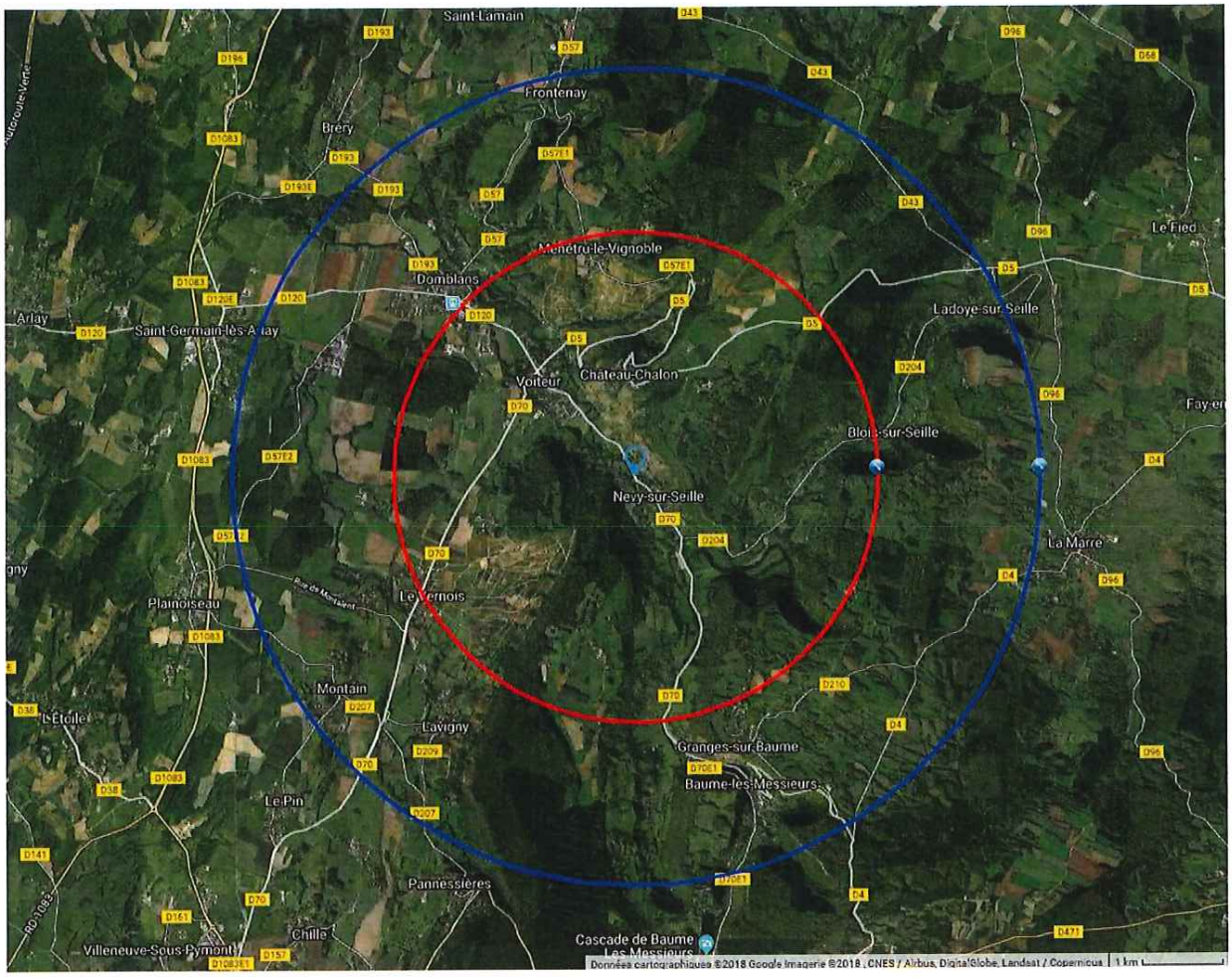

Limite extérieure de la zone de protection

Limite extérieure de la zone de surveillance

DDCSPP 39

39-2018-05-07-003

Arrêté n°39 2018 0065 CSPP du 07 mai 2018, portant déclaration d'infection par la loque américaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2018 0065 CSPP

PORTANT DECLARATION D'INFECTION

PAR LA LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le rapport de laboratoire départemental d'analyses du Jura en date du 04 mai 2018, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) sur un fragment de couvain prélevé dans un rucher appartenant à monsieur Dominique JEUNET, situé à proximité du nouveau cimetière, 39210 NEVY-SUR-SEILLE ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assainir le rucher infecté et de réaliser des investigations en périphérie pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

Considérant que, dans l'attente de cet assainissement et des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : déclaration d'infection

Le rucher appartenant à monsieur Dominique JEUNET, situé à proximité du nouveau cimetière, 39210 NEVY-SUR-SEILLE, à 46,741325 degrés de latitude Nord et 5,629002 degrés de longitude Est, est déclaré infecté par la loque américaine et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

Article 2 : zonage

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura, selon la carte annexée au présent arrêté :

- une zone de confinement comprenant la totalité du rucher infecté ;
- une zone de protection de trois kilomètres autour de la zone de confinement, incluant tout ou partie des communes de BAUME-LES-MESSIEURS, BLOIS-SUR-SEILLE, CHATEAU-CHALON, DOMBLANS, HAUTEROCHE, LAVIGNY, LE LOUVEROT, LE VERNOIS, MÉNÉTRU-LE-VIGNOBLE, NEVY-SUR-SEILLE, VOITEUR.
- une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection, incluant tout ou partie des communes de ARLAY, BAUME-LES-MESSIEURS, BLOIS-SUR-SEILLE, BRERY, CHATEAU-CHALON, DOMBLANS, FRONTENAY, HAUTEROCHE, LA MARRE, LADOYE-SUR-SEILLE, LAVIGNY, LE LOUVEROT, LE PIN, LE VERNOIS, MENETRU-LE-VIGNOBLE, MONTAIN, NEVY-SUR-SEILLE, PANNESSIERES, PLAINOISEAU, VOITEUR.

Article 3 : mesures applicables dans la zone de confinement

Les mesures applicables dans la zone de confinement définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- le déplacement hors du rucher infecté de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdit, sauf autorisation écrite de la DDCSPP ;
- l'introduction dans le rucher infecté de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdite ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- l'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) est interdite ;
- les colonies d'abeilles faibles ou malades non viables sont détruites ;
- les colonies d'abeilles viables sont transvasées dans une ruche saine (neuve ou désinfectée) ;
- les corps de ruches, les hausses et l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher et aux opérations susmentionnées sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou à défaut détruits.

Article 4 : mesures applicables dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 5 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches, peuplées ou non, sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 6 : enquête épidémiologique

Il est réalisé une enquête épidémiologique portant sur :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher en question ;
- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel d'apiculture depuis ou vers le ou les ruchers concernés ;
- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

Article 7 : obligation de faciliter l'enquête épidémiologique

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

Article 8 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté, sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 9 : sanctions pénales

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du même code est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 2 et le vétérinaire sanitaire mandaté par l'État à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 2.

Lons-le-Saunier, le 07 mai 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service

DDCSPP JURA

Olivier MAS

Annexe de l'arrêté n°39 2018 0065 CSPP : carte du zonage défini à l'article 2

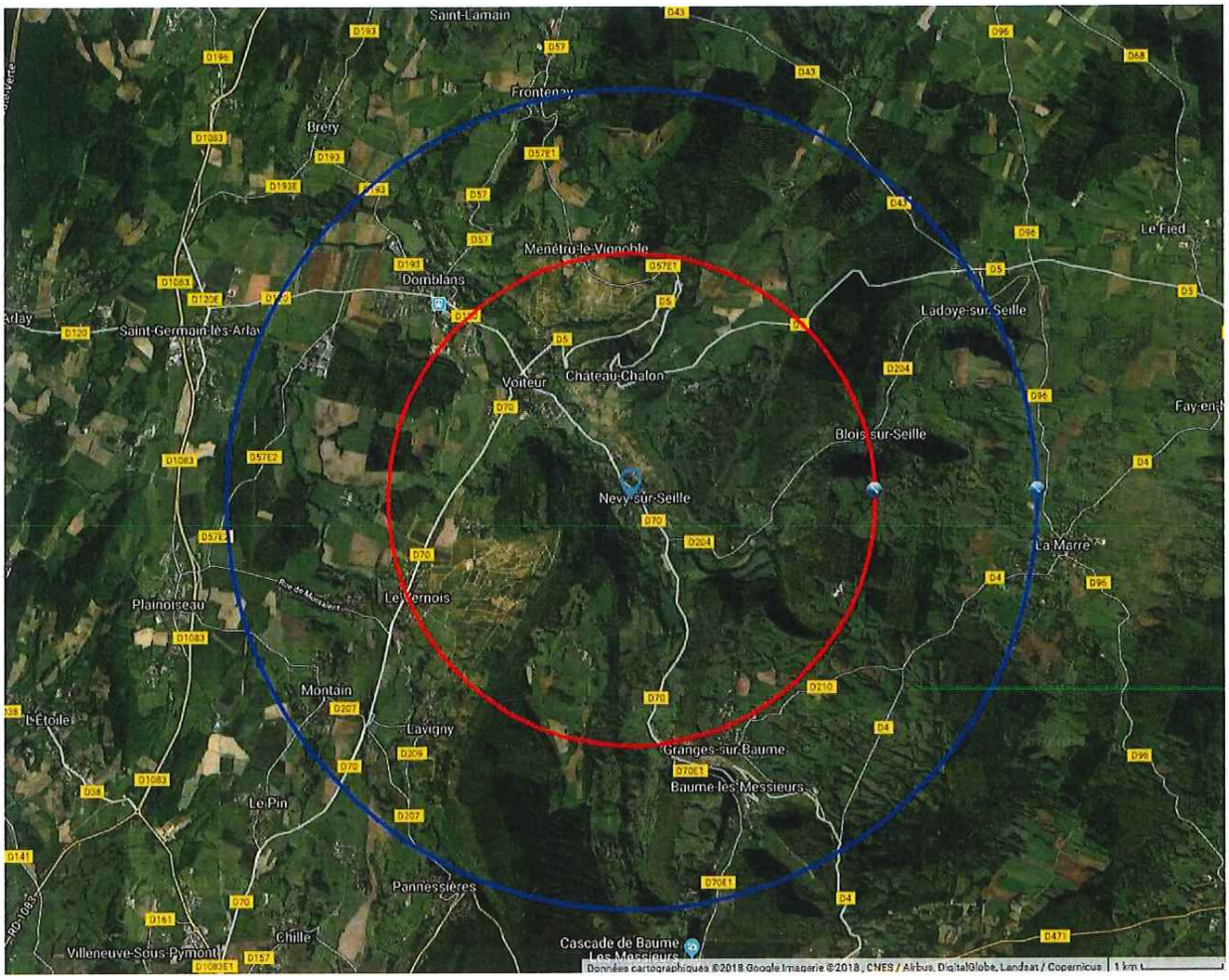

Limite extérieure de la zone de protection

Limite extérieure de la zone de surveillance

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-05-04-002

ACTE 004 2018 LAPETITE ENTREPRISE

Récépissé de déclaration dans les services à la personne pour l'entreprise LAPETITE ENTREPRISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

Services à la Personne
03 63 01 73 26

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP837987478 – Acte 004/18

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 3 mai 2018 par Monsieur Jean-Marc LAPETITE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LAPETITE ENTREPRISE dont l'établissement principal est situé 122 Grande Rue - 39570 CHILLY LE VIGNOBLE et enregistré sous le N° SAP837987478 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 mai 2018

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Jura,

F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-04-003

Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département du Jura

Règles de bonnes conditions agricoles et environnementales du département du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-05-04-01

Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département du Jura

direction départementale des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier, la section 5 du chapitre 1er du titre IV du livre II, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L120-1 et L424-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu la consultation écrite effectuée le 29 mai 2015, par le service économie agricole de la DDT, des organismes suivants : FDSEA, Jeunes agriculteurs, confédération paysanne, coordination rurale, fédération départementale des chasseurs, chambre départementale d'agriculture, agence de service et de paiement, ONCFS ;

Vu la consultation écrite effectuée le 4 juin 2015 par le service économie agricole de la DDT, des organismes suivants : Jura Nature Environnement, Ligue de la protection des oiseaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Entretien de la jachère

Il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 15 mai et le 25 juin.

Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3e paragraphe de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004, à savoir :

- les jachères industrielles (non alimentaires) ;
- les exploitations en agriculture biologique ;
- les zones de production de semences ;
- les bandes tampons, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l'agriculteur au Préfet qui répondra, après avoir consulté des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le - 4 MAI 2018

Le Préfet,
par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-03-003

Arrêté modificatif n° 2018-05-03-01 portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénomée LA GAULE DU VAL DE BRENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté modificatif n°2018-05-03-01
portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "LA GAULE DU VAL de BRENNE"

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3, L434-4, R 434-25 à 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Conformément à l'article R 434-35 du code de l'environnement, ce "mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public soit le 31/12/2020".

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Jura, dont une copie sera transmise à M. le Président de l'A.A.P.P.M.A. "La Gaule du Val de Brenne" et à M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-03-004

Arrêté modificatif n° 2018-05-03-02 portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "LA GAULE DU VAL DE BRENNE"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté modificatif n° 2018.05.03.02
portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "LA GAULE DU VAL de BRENNE"

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3, L434-4, R 434-25 à 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Conformément à l'article R 434-35 du code de l'environnement, ce "mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public soit le 31/12/2020".

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Jura, dont une copie sera transmise à M. le Président de l'A.A.P.P.M.A. "La Gaule du Val de Brenne" et à M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-02-002

Arrêté n° 2018-04-26-01 portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "LA TRUITE DE LA HAUTE SEILLE"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n°2018-04-26-01
portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "La Truite de la Haute Seille"

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3, L434-4, R 434-25 à 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-580 du 7 décembre 2015 portant agrément de l'élection du président de l'AAPPMA "La Truite de la Haute Seille" ;

Vu l'arrêté 2013-473 du 20 décembre 2013 approuvant les statuts de l'AAPPMA "La Truite de la Haute Seille" ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 25 février 2018, transmis à la DDT le 24 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que le conseil d'administration de l'AAPPMA a procédé à l'élection d'un nouveau président conformément aux dispositions prévues par les statuts de l'association ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant agrément de l'élection du président de l'AAPPMA "La Truite de la Haute Seille" est abrogé.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. POLTURAT Sylvain né le 6 avril 1964 demeurant 8 rue du Bas de Courbeau 39210 VOITEUR comme président de l'AAPPMA "La truite de la Haute Seille", en remplacement de RAPONE Laurent.

Ce mandat se terminera le 31 décembre 2020 précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Jura, dont une copie sera transmise à M. le Président de l'A.A.P.P.M.A. "La Truite de la Haute Seille" et à M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 2 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

DSDEN du Jura

39-2018-05-03-005

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE - DSDEN du Jura

Arrêté portant de subdélégation de signature de l'IA -DASEN au secrétaire général et aux chefs de division

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Besançon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Jura

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU JURA

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura :

Vu les articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-3 du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle Calédonie,

Vu l'arrêté rectoral du 21 octobre 2016, modifié par l'arrêté rectoral du 22 novembre 2016 relatif à la création du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1er degré public,

Vu l'arrêté rectoral du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu l'arrêté rectoral du 22 novembre 2017, portant délégation de signature relative au service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1er degré public, à monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu les arrêtés n° 20161107-023, 20161107-024 et 20161107-05 du 7 novembre 2016 de monsieur le préfet du Jura, portant délégation de signature à monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Léon FOLK, subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et selon le document ci-annexé :

A monsieur **Hervé BRONNER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura,

à madame **Christelle VIAUD**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division du 1er degré (D1D),

à madame **Catherine GUIGNERET**, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division élèves, familles et 2nd degré (DEF2D),

à madame **Christine MAILLARD**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division des affaires générales et financières (DAGEFI),

à monsieur **Samuel GENTIER**, attaché d'administration de l'Etat, chef du service interdépartemental de gestion des enseignants du 1er degré public (SIG1D).

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 3 mai 2018

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale
Léon FOLK

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura
Subdélégation de signature de Monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale

Références	Subdélégation confirmée à
Arrêté rectoral du 20 novembre 2017 : Article 6 : « (…) *en cas d'absence ou d'empêchement* (…) »	**Monsieur Hervé BRONNER**
Arrêtés préfectoraux du 7 novembre 2016 : « *En cas d'absence ou d'empêchement et dans le cadre de leurs attributions et compétences* »	**Monsieur Hervé BRONNER** **Madame Christelle VIAUD** **Madame Christine MAILLARD** **Madame Catherine GUIGNERET** **Monsieur Samuel GENTIER**
En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, délégation générale est donnée à **monsieur Hervé BRONNER**, secrétaire général, pour signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de monsieur Léon FOLK, à l'exception des actes suivants : - courriers adressés aux autorités élues, - courriers adressés aux services de l'Etat présentant un caractère particulièrement sensible, - actes et arrêtés créateurs de droit ou faisant grief émanant du SIG1D, pour les quatre départements de l'académie de Besançon, dont le département du Jura.	

Dans le cadre général des attributions et compétences du secrétaire général et des chefs de division

Secrétariat général Actes et/ou courriers signés par **Monsieur BRONNER**	Observations : actes signés par Monsieur l'inspecteur d'académie
- Les autorisations d'absences des personnels administratifs et des personnels enseignants, titulaires et non titulaires ; - Les ordres de mission des personnels administratifs ou enseignants et tous actes afférents aux frais de déplacement ; les autorisations d'utilisation des véhicules personnels (AUVP) ; - Service minimum d'accueil (SMA) : document n°5 « Droit d'accueil à l'école publique - Financement du service d'accueil » avec calcul de la compensation financière ; - Courriers pour immobilier (DDT, service des domaines, rectorat, maîtrise d'ouvrage), bordereau de transmission de statistiques, carnet de sécurité, levée de réserve (commission de sécurité) ; - Attestation de réussite aux examens : BEP, CAP, DNB ; - Sorties scolaires avec nuitées du 1er degré, agréments des intervenants extérieurs (IE), centres de séjour : → bordereau de retour de l'avis et/ou autorisation de départ sur dossiers de sorties scolaires, → courriers pour suivi de pièces manquantes aux dossiers sorties scolaires, → séjours scolaires avec transfert : avis et autorisation de départ, accusé de réception des transferts, → bordereaux de retour pour accord d'agrément d'IE, → état des IE par centre, club sportif, collectivité, etc. pour mise à jour de rentrée et suivi ; mise à jour des tableaux des IE, → courriers aux centres de séjour, structures sportives, autres académies, pour le suivi des séjours, le montage des dossiers ou la communication relative aux modifications des demandes initiales , → renouvellement des agréments des IE, attestation d'agrément de stagiaire, attestation de tutorat stagiaire, → centres de séjours : renouvellement d'attestation d'inscription au répertoire départemental, → courriers pour visites de centres en vue du renouvellement ou de la primo-inscription au répertoire départemental.	- en cas d'avis défavorable - en cas d'avis défavorable

Divisions Elèves - Familles - 2nd degré Actes et/ou courriers signés par **monsieur BRONNER,** ou **madame GUIGNERET** en cas d'absence simultanée de messieurs FOLK et BRONNER	Observations : actes signés par Monsieur l'inspecteur d'académie
- Dérogations scolaires 6ème et 3ème si elles sont accordées au vu des critères nationaux ; - Dossiers CNED pour l'instruction à domicile ou l'instruction réglementée hors structures scolaires ; - Tous courriers relatifs à la vie scolaire, notamment pour l'absentéisme ; - Dossiers SAPAD pour validation de la mise en œuvre ; - Bordereaux d'envoi de dossiers, dont diverses pièces ont été signées et devant être adressés à un service extérieur (le bordereau liste ces pièces).	- les dérogations refusées, afin de valider la motivation de ce rejet ; - les décisions d'attributions de DGH aux collèges publics.

Service interdépartemental de gestion des enseignants du 1er degré public (départements 25, 39, 70 et 90) Actes et/ou courriers signés par **monsieur BRONNER,** ou **monsieur GENTIER** en cas d'absence simultanée de messieurs FOLK et BRONNER	Observations : actes signés par Monsieur l'inspecteur d'académie
- Courriers non institutionnels (changement de coordonnées, mise à jour de la composition des instances, information des personnels sur les droits à congés...), - Convocations aux commissions d'entretiens de recrutement, - Demandes aux comité médicaux et aux commissions de réforme, - Certificats administratifs, - Etat nominatif de réimputation et certificats (pièce récapitulative comptable DDFIP, erreur d'imputation budgétaire, retard d'édition des arrêtés sur NGM), valant ordonnancement ; - Etat de liquidation des indemnités pour activités péri- scolaires, pour valoir ordonnancement ; - Etat de liquidation des HSE, pour valoir ordonnancement ; - Etat des liquidations SAPAD (service assistance pédagogique à domicile pour enfants malades ou accidentés), pour valoir ordonnancement ; - Bandes paye, transmission des états de paye (intervenants langues vivantes), justificatifs relatifs à la paye, pour valoir ordonnancement ; - Attestations pour CAF et autres organismes ; - Etat des services : inscription à concours, Ircantec, retraite complémentaire.	- Tous arrêtés individuels : nominations, avancement d'échelons, CMO, CLM, CLD, congés parentaux, autorisations de cumuls d'activités, ... ; - Tous arrêtés individuels d'affectation, d'accès à la hors classe, de temps partiel, de reclassement, de disponibilité, de détachement, ... ; - Tous contrats ou renouvellements de contrats : intervenants en langues vivantes, personnels contractuels d'enseignement, ..., - Tous autres actes ou arrêtés créateurs de droits ou faisant grief.

Division du 1er degré - Moyens et gestion collective Actes et/ou courriers signés par **monsieur BRONNER,** ou **madame VIAUD** en cas d'absence simultanée de messieurs FOLK et BRONNER.	Observations : actes signés par Monsieur l'inspecteur d'académie
- Bordereaux d'envoi ; bordereaux de transmission aux services du rectorat ; - Décision sur maintien ou retrait de traitement pour autorisation d'absence ; - Décision d'imputabilité d'un accident de service-travail ou de trajet ; - Attributions des frais de changement de résidence ;	- Tous les actes collectifs relatifs au domaine d'activités.

- Billets de congés annuels ; - Conventions de stage éducation nationale / ESPE ; - Courriers institutionnels suivants : → Préfecture : certificat d'achèvement de travaux pour DETR, avis relatifs à POS, PLU, carte communale, → DIEC : accusé réception avenants de contrats, avenant financiers, changements de directeur ; - Courriers non institutionnels : mise à jour de la composition d'instances, demandes de coordonnées... ; - Concours : convocations des candidats, des membres du jury, des IEN, du directeur de l'IUFM, demande de salles disponibles, organisation du CAFIPEMF, PE, CAPASH.	

Division des affaires générales et financières
Actes et/ou courriers signés par **monsieur BRONNER,**
ou **madame MAILLARD** en cas d'absence simultanée de messieurs FOLK et BRONNER

Affaires générales :

- Gestion des contrats aidés : attestation de prise en charge par le ministère de l'éducation nationale de la part complémentaire des rémunérations ;

Affaires financières :

- Validation des bons de commande et des demandes d'engagements juridiques pour les BOP 140, 214, 230.

- Constatation du service fait (validation des bons de livraison), courriers de réclamation aux fournisseurs, courriers de fin de marché,

- Validation dans CHORUS Formulaire et DT CHORUS

Service intérieur :

- Courriers aux entreprises de maintenance, réponse aux commandes des conseillers pédagogiques et des services.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale

Léon FOLK

Préfecture du Jura

39-2018-05-07-001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, et autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Viry Rogna a traiter et distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources des Ganguys, de la Vignette et du forage d'Echelleux 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDIANTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY - ROGNA
Captages des sources des Ganguys, de la Vignette et du forage d'Echelleux 2

Arrêté n° DC PAT - BE - 2018050 7 - 001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de l'instauration des périmètres de protection**

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 39-2016-00174 du 26 septembre 2016 concernant le prélèvement en eau potable dans le forage d'Echelleux 2 du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA ;

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA en date du 13 janvier 2003, du 30 juin 2015 et du 11 octobre 2016 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 06 avril 2004 et du 18 juin 2015 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 28 septembre 2017 portant désignation de M. Stéphane FREDON en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°DRLP/BRE-20171019-001 en date du 19 octobre 2017 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 20 novembre 2017 au 07 décembre 2017 inclus dans les communes de CHOUX, VIRY et VULVOZ ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 janvier 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 13 mars 2018 ;

VU le document établi le 20 avril 2018 par le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QUE les prélèvements d'eau potable réalisés sur les sources des Ganguys et de la Vignette par le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources des Ganguys, de la Vignette et du forage d'Echelleux 2 ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources des Ganguys, de la Vignette et du forage d'Echelleux 2, situés sur les communes de VIRY et VULVOZ conformément au plan annexé ;

- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources des Ganguys, de la Vignette et du forage d'Echelleux 2, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal de prélèvement autorisé sur chacun des captages est le suivant :

Sources des Ganguys :
- Débit de prélèvement journalier : **90 m^3/jour**

Source de la Vignette :
- Débit de prélèvement journalier : **120 m^3/jour**

Forage d'Echelleux 2 :
- Débit de prélèvement horaire : **9,5 m^3/heure**
- Débit de prélèvement journalier : **200 m^3/jour**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

Concernant les prélèvements réalisés sur les sources des Ganguys et de la Vignette, la rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :
1.2.1.0 : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.
Les prélèvements réalisés sur les sources des Ganguys et de la Vignette par le SIE de Viry-Rogna relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992, et sont donc en conséquence déjà autorisés en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

Concernant les prélèvements réalisés sur le forge d'Echelleux 2, la rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :
1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Les prélèvements réalisés sur le forage d'Echelleux 2 par le SIE de Viry-Rogna relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation sur l'eau (prélèvement supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an). Ils ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 39-2016-00174 du 26 septembre 2016.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les sources des Ganguys

Les sources des Ganguys, distantes de 100 mètres l'une de l'autre, se situent au sud de la commune de Viry. La source 1 comprend un seul drain orienté Sud-Est d'environ un mètre de longueur. La source 2 capte l'eau issue d'une fissure orientée Nord-Sud, un canal d'amenée taillé dans la roche conduit l'eau jusqu'à la crépine. Les eaux captées de la source 2 sont acheminées via une conduite vers la source 1. Les eaux sont ensuite véhiculées de manière gravitaire au réservoir de la Tour.

Localisation des sources des Ganguys :

Source 1 :

Commune de VIRY, au lieu-dit « Chez les Ganguys », sur la parcelle n° 75 - section ZL
Code BSS : 06278X0014/S
Coordonnées Lambert 93 : X : 910 597 Y : 6 579 622 Z : 807 m

Source 2 :

Commune de VIRY, au lieu-dit « Champs Claude », sur la parcelle n° 40 - section ZI
Code BSS : 06278X0027/S4
Coordonnées Lambert 93 : X : 910 558 Y : 6 579 532 Z : 805 m

La source de la Vignette

La source de la Vignette se situe à proximité du hameau de la Vignette sur le versant nord du massif qui sépare les communes de Rogna et Choux. Le captage, situé en pied de falaise, est constitué d'un drain orienté Sud - Sud-Est d'une longueur inférieure à 3 mètres. En hautes eaux, des sources de trop plein se mettent en charge dans la falaise qui surplombe la source de la Vignette. Elles ont été nécessairement drainées par un canal de dérivation rénové en 2011 afin d'éviter que les eaux de surface ne viennent contre le captage. Les eaux captées sont acheminées gravitairement vers la station de pompage et de traitement de la Villette située en aval du bourg de Rogna, avant d'être refoulées par l'intermédiaire de deux pompes de 9 m^3/heure fonctionnant en alternance jusqu'au réservoir de Rogna.

Localisation de la source de la Vignette :

Commune de VULVOZ, au lieu-dit « La Vignette », sur la parcelle n° 540 - section B3
Code BSS : 06285X0066/S
Coordonnées Lambert 93 : X : 913 144 Y : 6 583 908 Z : 600 m

Le forage d'Echelleux 2

Le forage d'Echelleux 2 se situe dans une ancienne carrière de roche calcaire au bord de la route départementale RD25. Ce dernier se situe à une trentaine de mètres de l'ancien forage d'Echelleux auparavant exploité pour l'alimentation en eau potable mais abandonné pour des raisons techniques. Réalisé en 2014, le forage d'Echelleux 2 fait 385 mètres de profondeur. Ce dernier a été raccordé au bâtiment technique de l'ancien forage et équipé d'une pompe de capacité maximale de 9,5 m^3/heure afin de refouler l'eau jusqu'au réservoir du Paradis.

Localisation du forage d'Echelleux 2 :

Commune de VIRY, au lieu-dit « La Roche d'Echelleux », sur la parcelle n° 739 - section A
Code BSS : 06278X1037/F
Coordonnées Lambert 93 : X : 909 527 Y : 6 581 614 Z : 822 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages des sources des Ganguys, de la Vignette et du forage d'Echelleux 2.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA, ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut d'être propriétaire, si les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA peut passer une convention de gestion, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'une porte fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.
Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute des captages aux installations de traitement doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Un périmètre de protection rapprochée est instauré autour de chaque zone de captage : les sources de Ganguys, la source de la Vignette et le forage d'Echelleux 2.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, ***sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes***, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de réseau de drainage ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels sur sol nu ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique à l'exception du fumier composté ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

❖ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.
Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.
Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.
La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.
Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, les épandages de fumier composté sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats et à plus de 15 mètres des dolines ou pertes, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (>20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7 %.

Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

❖ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares devront faire l'objet d'une information auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA.
« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».
Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

❖ **Pistes forestières**
La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.
La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

❖ **Route Départementale RD 25**
La route départementale RD 25 passe dans le périmètre de protection rapprochée des sources des Ganguys.
Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :
- l'identification des procédures à mener (surveillance du captage, arrêt du pompage, information de la population le cas échéant) ;
- la liste des personnes à contacter dans l'heure qui suit la pollution (Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA, maire de la commune, ARS de Bourgogne - Franche-Comté, préfecture, gendarmerie, pompiers) ;
- la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions. Un contrat sera passé avec cette société au préalable pour une possibilité d'intervention immédiate.

❖ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**
Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant les captages.
On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :
- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture des périmètres de protection immédiate dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté pour les périmètres de protection immédiate dont le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA est déjà propriétaire.
Acquisition des périmètres de protection immédiate dans un délai de deux ans à compter de la notification de cet arrêté ou établissement d'une convention de gestion si le terrain appartient à une collectivité publique, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté.
Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition des périmètres de protection immédiate ou de l'établissement de la convention de gestion.
Comblement par des matériaux inertes de l'ancien forage d'Echelleux abandonné dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.
Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.
II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Cinq désinfections par pompe doseuse de chlore sont mises en place sur le réseau du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA :

- Dans la bâche de reprise de la station de pompage de la Vignette, qui collecte les eaux issues de la source de la Vignette. Les eaux sont ensuite refoulées jusqu'au réservoir de Rogna pour alimenter le bourg de Rogna et le réservoir du Paradis de manière gravitaire.
- Au niveau du bâtiment technique du forage d'Echelleux 2 sur la conduite de refoulement menant au réservoir du Paradis.
- Dans le réservoir du Paradis, qui reçoit les eaux du réservoir de Rogna et les eaux issues du forage d'Echelleux 2. Les eaux alimentent ensuite soit de manière gravitaire soit en refoulement une partie du bourg de Viry et les réservoirs de la Roche d'Echelleux et de la Tour.
- Dans le réservoir de la Tour, qui reçoit les eaux issues des sources des Ganguys et du réservoir du Paradis. Les eaux alimentent ensuite en refoulement le hameau de « Sous le Rosay » et le réservoir de la Bâtie.
- Dans le réservoir de la Bâtie, qui reçoit les eaux du réservoir de la Tour. Les eaux sont ensuite distribuées de manière gravitaire au niveau des lieux-dits « Sous la Bâtie », « Domaine de Manderley » et le « Fournet ».

Le Syndicat Intercommunal des eaux de VIRY-ROGNA est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des source des Ganguys, de la Vignette et du forage d'Echelleux 2, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection permanente. **Les eaux issues des sources des Ganguys et de la Vignette devront faire l'objet d'un traitement vis-à-vis de la turbidité dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté**. Les performances du traitement qui sera mis en place devront permettre de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
  - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
  - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.
Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement du réseau de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimal de 70% doit être atteint.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat Intercommunal des eaux de VIRY-ROGNA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- ***l'examen régulier des installations,***
- ***un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,***
- ***la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.***

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA.
Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA,
- Le maire de la commune de CHOUX,
- Le maire de la commune de VIRY,
- Le maire de la commune de VULVOZ,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

8, RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le - 7 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-05-04-004

Décision n°2018/14 portant délégation de signature pour le GHT Jura

délégation est donnée au agents visés dans la présente décision en qualité de référents achats, à l'effet de signer certains actes

DECISION N° 2018/14

portant délégation de signature pour le GHT Jura

Monsieur Raoul PIGNARD, Administrateur provisoire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132- 21-1 et D. 6143-33,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Jura (ci-après le GHT) signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-781 du directeur général de l'ARS BFC le 26 juillet 2016,

Vu la décision en date du 4 mai 2018nommant les personnes ci-après en qualité de Référent Achat du GHT pour l'établissement auxquelles ces référents achats sont rattachés :

- Bernard MAITRE pour le Centre Hospitalier Jura,
- François VAUDEY pour le Centre Hospitalier Louis Jaillon,
- Christine Grenier-Bolay pour le Centre Hospitalier Léon Bérard,

Vu la décision en date du 4 mai 2018nommant les personnes ci-après en qualité de Référent Achat du GHT pour les établissements suivants : Centre Hospitalier Jura Sud, Centre Hospitalier Louis Jaillon, Centre Hospitalier Léon Bérard :

- Didier Discours, référent achat Hôtelier,
- Guillaume GAMBA, référent achat Informatique,
- Sébastien CHALMEL, référent achat Logistique,
- Joël PATIN, référent achat Techniques et Travaux,

DECIDE

ARTICLE 1

Les personnes ci-après :

- Bernard MAITRE, Attaché d'Administration Hospitalier des Services Economiques du Centre Hospitalier Jura,
- François VAUDEY, Adjoint des Cadres Hospitalier des Services Economiques du Centre Hospitalier Louis Jaillon,
- Christine Grenier-Bolay, Attachée d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier Léon Bérard,
- Didier Discours, Responsable Hôtelier pour le Centre Hospitalier Jura Sud, Centre Hospitalier Louis Jaillon, Centre Hospitalier Léon Bérard,
- Guillaume GAMBA, Responsable Informatique pour les Centre Hospitalier Jura Sud, Centre Hospitalier Louis Jaillon, Centre Hospitalier Léon Bérard,
- Sébastien CHALMEL, Responsable Logistique pour les Centre Hospitalier Jura Sud, Centre Hospitalier Louis Jaillon, Centre Hospitalier Léon Bérard,
- Joël PATIN, Responsable Techniques et Travaux pour les Centre Hospitalier Jura Sud, Centre Hospitalier Louis Jaillon, Centre Hospitalier Léon Bérard,

au sein du GHT, est en charge de la fonction Référent Achat du groupement hospitalier de territoire. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- Achat public (hors investissement) :
    - Organisation et notification de la mise en concurrence pour un achat inférieur au seuil réglementaire des 25 000,00 € HT dans le respect de la procédure du GHT.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente délégation, les référents achats désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :
« Pour le directeur général du centre hospitalier Jura Sud, établissement support du groupement hospitalier de territoire Jura et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 4

Les référents achats désignés à l'article 1 informeront M. Samir BENNANI, directeur adjoint en charge des fonctions supports du Centre Hospitalier Jura Sud, établissement support du groupement hospitalier de territoire Jura, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
Les signatures des agents visés par le présent arrêté y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention *« Pour le directeur général du centre hospitalier Jura Sud, établissement support du groupement hospitalier de territoire Jura et par délégation »,* suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature relatives à la Fonction Achats.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lons le Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 04 mai 2018

L'Administrateur Provisoire du GHT Jura,

Raoul PIGNARD
Inspecteur général des affaires sociales

- *Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté*
- *Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Saint-Claude, Arbois-Poligny-Salins*
- *Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)*
- *Monsieur Bernard Maître, Madame Françoise Vaudey, Madame Christine Grenier-Bolay, Monsieur Didier Discours, Monsieur Guillaume Gamba, Monsieur Sébastien Chalmel, Monsieur Joël Patin, Monsieur Samir BENNANI, Monsieur Thomas LUNGHI*
- *Administration provisoire et Equipe de direction des hôpitaux du Jura sud*

UT DREAL 39

39-2018-04-18-001

APPS 2018 18 du 18 04 2018 AERA PATTEHY Poligny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ AERA PATTHEY ET FILS

Rue François ARAGO
39800 POLIGNY

COMMUNE DE POLIGNY

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
AP n° 2018-18-DREAL

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 ;

VU la demande présentée en date du 14 décembre 2016 et les compléments apportés en date du 17 avril 2017 par la société AERA PATTHEY ET FILS, pour la déclaration d'une installation d'application de peinture classée au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de POLIGNY ;

VU la demande présentée en date du 4 octobre 2017 et les compléments apportés en date du 26 janvier 2018 par la société AERA PATTHEY ET FILS, pour la déclaration d'une installation d'application de peinture classée au titre de la rubrique 2940-3 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de POLIGNY ;

VU les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié susvisé pour les installations classées au titre de la rubrique 2940-2 ;

VU les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié susvisé pour les installations classées au titre de la rubrique 2940-3 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, à savoir le récépissé de déclaration numéro n° 142/2002 délivré le 13 décembre 2002 concernant la régularisation de la situation administrative du site et la preuve de dépôt n°201700036 du 18 avril ;

VU le rapport de visite de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 novembre 2016 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 avril 2018 relatif à la demande d'aménagements ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 3 avril 2018 indiquant l'absence de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2940-2 (application de vernis, peinture, apprêt, colle, etc.) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2940-3 (application de vernis, peinture, apprêt, colle, etc.) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié ;

CONSIDÉRANT que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société AERA PATTHEY ET FILS, d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2002 modifié ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des études fournies, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société AERA PATTHEY, représentée par M. PATTHEY, dont le siège social est situé à POLIGNY (39800), faisant l'objet des demandes susvisées sont déclarées.

Ces installations, localisées à la même adresse que celle du siège social, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime du projet
2940-2b	Application de peinture par pulvérisation	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 20 kg/j.	DC
2940-3b	Application de peinture 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 30 kg/j.	DC
Pour rappel : autres installations présentes sur le site			
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.). 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibroabrasion).	Volume des cuves de traitement de 1 440 L.	DC
2575	Emploi de matières abrasives (sablage).	Compresseur dont la puissance maximum est de 50 Kw.	D
4130-2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Quantité totale susceptible d'être présente de 100 kg.	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente de 1 200 kg.	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente de 60 kg.	NC

DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Section	Parcelle
POLIGNY	Section ZH	285 et 302

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DECLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de synthèse déposés par l'exploitant le 14 décembre 2016 et 4 octobre 2017 et respectivement complétés le 18 avril 2017 et le 26 janvier 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 ;

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 ;

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1.DISPOSITIONS COMMUNES

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec les informations transmises dans ses déclarations.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un exercice périodique de simulation d'application de ces consignes est réalisé au moins annuellement par l'exploitant, avec un compte-rendu identifiant les retours d'expérience.

Des mesures sont prises pour former le personnel et assurer le maintien de leurs connaissances. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une alarme sonore, reliée à la détection incendie du site est mise en place. Une vérification périodique annuelle est réalisée sur ces dispositifs. Les rapports de ces contrôles périodiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'INSTALLATION D'APPLICATION DE PEINTURE PAR PULVÉRISATION CLASSÉ AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2940-2.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Au niveau organisationnel, une surveillance est assurée en permanence (présence à proximité d'au moins un agent formé et en capacité de détecter un éventuel départ de feu) pendant les heures de fonctionnement de l'installation classée au titre de la rubrique 2940-2.
- Le stockage de peintures utilisées pour cette installation est limité à 1 tonne.

L'installation est implantée à une distance d'au moins 3,3 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 2.1.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'INSTALLATION D'APPLICATION DE PEINTURE CLASSÉ AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2940-3.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Au niveau organisationnel, une surveillance est assurée en permanence (présence à proximité d'au moins un agent formé et en capacité de détecter un éventuel départ de feu) pendant les heures de fonctionnement de l'installation classée au titre de la rubrique 2940-3.
- En dehors des matériaux à peindre, le stockage de matières combustibles au droit de l'installation est interdit.
- Les parois extérieures de cette installation sont en bardage double peau et l'isolant dispose d'une résistance au feu de 60 minutes.

L'installation est implantée à une distance d'au moins 3,3 mètres des limites de propriété.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Maire de POLIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 AVR. 2018

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI